

N° 2966 / 2023

ARRÊTÉ
**de mise en réserve temporaire de pêche sur les annexes hydrauliques
du plan d'eau de Gouzolles à Bayet**

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles L 436-12, R 436-73, R 436-74 et R 436-79 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2339/2023 du 20 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de protéger la reproduction de nombreuses espèces piscicoles phytophiles (brochets, gardons, carpes...) dans cette zone particulièrement propice ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur les annexes hydrauliques du plan d'eau de Gouzolles à Bayet (voir plan de situation annexé). Cette interdiction est permanente (toute l'année) à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le bénéficiaire devra installer et procéder à l'entretien des panneaux d'affichage pour informer les pêcheurs de cette réserve de pêche.


Article 3 : A l'issue des 5 années d'application de la réserve de pêche sur les annexes hydrauliques du plan d'eau de Gouzolles, le bénéficiaire réalisera un bilan de l'opération afin de décider d'un éventuel renouvellement. Ce bilan sera transmis à la DDT de l'Allier ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avec copie au Président de l'AAPPMA de Saint-Pourcain sur Sioule. Cet arrêté sera également transmis au maire de Bayet qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5/12/2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,



Francis PRUVOT.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2966/2023 du 5/12/2023



